

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA DROME

COMMUNE DE MOLLANS SUR OUVEZE

**ARRETE MUNICIPAL DE PREVENTION DES NUISSANCES SONORES ET DE LUTTE CONTRE LES
BRUITS DE VOISINAGE
N° 2022-03**

Le Maire de Mollans sur Ouvèze

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les L.2212-2, L 2214-4, L 2212-5

Vu le code pénal notamment les articles R 610-5 et R 623-2

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, modifiée par loi n° 92-1476 du 31 décembre 1992

Vu le décret 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Vu le décret 2006-1099 du 31 août 2006 modifiant le code de la santé publique

Vu le code de la santé publique dans sa partie réglementaire et législative

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015183-0024 du 2 juillet 2015 réglementant les bruits de voisinage sur le département de la Drôme

Considérant que les bruits excessifs constituent l'une des nuisances portant le plus gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de vie, qu'ils sont, en outre, **incompatibles avec la réputation touristique de la commune et notamment les hameaux de Pierrevon et de la Garrigue**
Considérant qu'il importe de réglementer les travaux bruyants réalisés par des professionnels ou des particuliers, afin de protéger l'ordre et la santé publique
Considérant que, faute par chacun, de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits qui pourraient nuire à l'intérêt de la collectivité, il appartient au Maire d'assurer, concurremment avec les autorités de tutelle, la tranquillité publique par des mesures de police appropriées,

ARRETE

Principe généraux

Article 1 : afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

Il appartient à la personne morale ou physique qui met en œuvre une animation d'assurer le respect des prescriptions relatives aux niveaux sonores imposés par le décret 2006-1099 du 31 août 2006 par les moyens qu'elle jugera utiles, sans préjudice de l'application de la réglementation en matière de bruit de voisinage.

Travaux bruyants – période estivale – hameaux de Pierrevon et de la Garrigue

Article 2 : toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plain air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des engins, outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de vibrations transmises, doit interrompre les travaux :

Du 1^{er} juillet au 31 août inclus.

Article 3 : sur autorisation de Monsieur le Maire, un chantier bruyant pourra être prolongé la première semaine de juillet et la dernière semaine d'août, à condition qu'un dossier complet présentant les travaux, un calendrier et un détail précis des interventions bruyantes soit déposé en mairie avant le 15 juin.

Cette dérogation ne pourra être accordée que pour des chantiers qui ne provoquent que très peu, d'émergence sonores et dans les conditions et la limite des horaires suivants : de 9 h à 12 h et de 15 h à 18 h du lundi au vendredi.

Article 4 : ne sont pas concernés par les prescriptions des articles 2 et 3 :

Les services techniques municipaux qui peuvent effectuer des travaux bruyants tous les jours de la semaine de 6 h à 18 h

Ainsi que les professionnels des espaces verts qui peuvent effectuer des travaux bruyants les jours ouvrables et les samedis de 9 h à 12 h et de 15 h à 18 h

Article 5 : Le Maire, les adjoints, la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Drôme et publié par voie d'affichage.

Etant précisé que, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois suivant la présente notification devant le tribunal administratif de Grenoble

Fait à Mollans sur Ouvèze le 26 janvier 2022

Le Maire

Frédéric ROUX

